


Canton de Berne



**Consultations destinées aux auteur-e-s de violence et programmes d'apprentissage comme mesures relevant du droit de la protection de l'enfant**

Congrès national du 19 novembre 2015 : Protection de l'enfant et de l'adulte dans un contexte de violence domestique  
Conférence parallèle n°11

Thomas Büchler, lic. iur., avocat  
Président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de Thoun

---

---

---

---


---

---

---

---

Canton de Berne



**Sommaire**

1. Situation initiale
2. Protection de l'enfant : bases légales permettant d'ordonner la participation à un programme d'apprentissage contre la violence dans les relations de couple et au sein de la famille
3. Procédure/déroulement-type
4. Deux exemples de cas tirés de la pratique de l'APEA de Thoun

---

---

---

---


---

---

---

---

Canton de Berne



**Violence domestique/mise en danger du bien-être de l'enfant**

- La protection de l'enfant dans un contexte de violence domestique fait partie intégrante du travail quotidien de l'APEA.
- Le recours à la **violence** est un phénomène **récurrent** dans nombre de familles concernées.
- Le fait que les enfants concernés sont exposés à la violence domestique signifie, dans tous les cas, que leur **bien-être est mis en danger**.
- Les parents des enfants concernés et les autorités de protection de l'enfant doivent prendre des **mesures appropriées** pour garantir le bien-être des enfants.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Bases légales

- **Conventions internationales :**
  - Pacte II de l'ONU relatif aux droits civils et politiques
  - Convention européenne des droits de l'homme
  - Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
- **Constitution fédérale de la Confédération suisse :**
  - Art. 10 Cst. (droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique)
  - Art. 11 Cst. (protection particulière de l'intégrité des enfants et des jeunes et encouragement de leur développement)
- **Art. 307 ss du Code civil (CC)** (Protection de l'enfant)

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Protection de l'enfant : bases légales permettant d'ordonner la participation à un programme d'apprentissage

- **Instructions conformément à l'art. 307, al. 3, CC**
- **Instructions conformément à l'art. 273, al. 2, CC** en lien avec la réglementation du **droit de visite**

#### Exemple d'une décision :

1. En vertu de l'art. 307, al. 3, CC, X reçoit l'instruction de participer au programme d'apprentissage du canton de Berne contre la violence dans les relations de couple et au sein de la famille. Il doit s'y inscrire avant le 30 novembre 2015 (*Berner Interventionsprojekt gegen häusliche Gewalt*, Kramgasse 20, 3011 Berne, tél. ....)

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Mesures en cas de non-respect de l'instruction

- Les instructions sont des dispositions contraignantes sur le plan juridique. Elles peuvent être mises en corrélation avec la **menace de la peine d'insoumission au sens de l'art. 292 du Code pénal (CP)**.

(**Art. 292 CP** : Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.)

Examen du **dépôt d'une plainte** en cas de non-respect de l'instruction.

- Examen de **mesures plus larges en vue de protéger l'enfant**
- Dans le contexte de l'exercice du droit de visite, il convient d'examiner des **restrictions ou le retrait/refus du droit de visite**.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Mesures en cas de non-respect de l'instruction

- Les instructions sont des dispositions contraignantes sur le plan juridique. Elles peuvent être mises en corrélation avec la **menace de la peine d'insoumission au sens de l'art. 292 du Code pénal (CP)**.

(Art. 292 CP : Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.)

Examen du **dépôt d'une plainte** en cas de non-respect de l'instruction.

- Examen **de mesures plus larges en vue de protéger l'enfant**
- Dans le contexte de l'exercice du droit de visite, il convient d'examiner des **restrictions ou le retrait/refus du droit de visite**.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Protection de l'enfant : procédure appliquée dans le canton de Berne

APEA Services sociaux

Réception de l'annonce (de la police) relative à des violences domestiques

Ouverture de la procédure  
Premiers éclaircissements/premières auditions

Prise de mesures immédiates éventuellement

Délivrance du mandat de clarification → Clarification des faits  
Mesures sur une base volontaire (participation à un programme d'apprentissage)

← Rapport/recommandations

Décision éventuelle :  
instruction de participer à un programme d'apprentissage

Peine éventuelle au sens de l'art. 292 CP en cas de non-respect de l'instruction et examen de mesures plus larges en vue de protéger l'enfant

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique I - 1

- Y, jeune Irakienne de 17 ans** est l'aînée de cinq sœurs. Un vendredi après-midi, elle se présente sans s'être annoncée à deux collaborateurs de l'APEA de Thoune et leur explique que **son père l'a rouée de coups**.
- L'APEA ordonne un **examen médical** immédiat des blessures à l'hôpital de Thoune. Il demande à l'office cantonal la **levée du secret médical des médecins compétents**.
- L'examen médical révèle de **multiples hématomes sur le torse et sur la cuisse gauche**.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique I - 2

- L'APEA ordonne le **retrait superprovisionnel du droit des parents de déterminer le lieu de séjour des enfants** et place Y dans le **Groupe d'accueil pour les enfants en détresse (Notaufnahmegruppe für Jugendliche)** à Berne pour qu'elle y réside secrètement.
- La décision est communiquée aux parents. La **date de l'audition est fixée au mardi matin**.
- Le lundi matin, Y appelle l'APEA et l'informe qu'elle a téléphoné à ses parents pendant le week-end. Elle explique que son père s'est excusé et qu'il lui a promis qu'il ne la battrait plus. Elle ajoute qu'elle aime ses parents et qu'elle veut **immédiatement rentrer chez elle**.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique I - 3

- Lors de l'**audition, les parents ont expliqué** que c'était l'**unique** fois que leur fille subissait des violences. Ils ont affirmé que leur fille avait menti à son père et qu'elle continuait de voir régulièrement un ancien ami.  
Le père a toutefois admis qu'il n'aurait pas dû frapper sa fille et a précisé qu'il ne recommencerait plus.  
Il a souligné qu'il avait discuté avec sa fille, qu'ils avaient tout mis à plat et que tout allait bien maintenant.  
Il a expliqué que **la famille n'avait pas besoin d'une aide externe** et qu'il ne voulait pas participer à un programme d'apprentissage contre la violence au sein de la famille.
- Lors de l'audition, Y a confirmé qu'elle avait parlé à ses parents et qu'elle **voulait absolument rentrer chez elle immédiatement**.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique I - 4

- L'APEA lève le retrait superprovisionnel du droit des parents de déterminer le lieu de séjour des enfants qu'elle avait ordonné. Elle donne au père l'**instruction de participer à un programme d'apprentissage contre la violence dans les relations de couple et au sein de la famille**.
- Elle **confie au service social compétent un mandat de clarification** afin de fournir une aide subsidiaire et d'examiner s'il importe de prendre des mesures de protection de l'enfant.
- Deux mois plus tard, le Service bernois spécialisé en matière d'actes de violence (*Fachstelle Gewalt Bern*) remet **son rapport final relatif au processus de consultation**. Celui-ci souligne que le père a activement collaboré lors de l'entretien.  
Il précise qu'au vu de cet entretien, on peut partir du principe que **le recours à la violence domestique ou dans le cadre de l'éducation des enfants n'est pas un phénomène récurrent dans cette famille**.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique I - 5

- Dans leur rapport, les services sociaux demandent la clôture de la procédure sans ordonner de mesures de protection de l'enfant.
- L'APEA lève l'instruction donnée au père et clôt la procédure sans ordonner d'autres mesures de protection de l'enfant.
- Depuis lors, l'APEA n'a plus reçu d'annonces concernant des faits de violence domestique dans cette famille.




---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique II - 1

- Réception d'une **annonce de mise en danger** émanant des services sociaux. Elle concerne les enfants A., né en 2003, B, né en 2006, et C., né en 2009 :

Cette annonce indique qu'un **accompagnement socio-pédagogique de la famille** a été mis en place sur recommandation du service dispensant des conseils en éducation (troubles comportementaux de A.).

Elle souligne que de graves disputes ont fréquemment lieu entre les parents et qu'au cours de ces conflits, **la mère des enfants subit la violence du père.**

Elle précise que le père **n'est absolument pas disposé à collaborer** avec l'accompagnement socio-pédagogique de la famille.

- La famille ne s'est pas présentée à la première **audition** fixée par l'APEA. Elle n'a fourni aucune excuse.




---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique II - 2

- L'APEA **confie au service social compétent un mandat de clarification** afin de fournir une aide subsidiaire et d'examiner s'il importe de prendre des mesures de protection de l'enfant.

- Trois semaines plus tard, les services sociaux informent qu'ils ne sont **pas parvenus à prendre contact avec le père** et que des entretiens ont déjà eu lieu avec la mère et les enfants.

- L'APEA envoie au père **une convocation écrite le priant de se présenter à une audition**. Elle menace d'envoyer la police le chercher s'il ne se présente pas et qu'il ne s'excuse pas de son absence.

- **Le père ne se présente pas à l'audition**. Jointe par téléphone, la mère dit qu'elle a probablement oublié de lui donner la convocation.




---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique II - 3

- Une nouvelle convocation écrite à une audition est envoyée au père des enfants.
- Le père se présente à l'audition. Il confie qu'il se dispute occasionnellement avec sa femme, mais qu'il n'a, en principe, pas recours à la violence. Il affirme qu'il est disposé à collaborer et qu'il a plus de temps maintenant.
- Dans leur rapport de clarification, les services sociaux demande à ce que l'instruction de participer à un programme d'apprentissage contre la violence dans les relations de couple et au sein de la famille.

En outre, ils recommandent la mise en place d'une curatelle éducative.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique II - 4

- Le père des enfants ne se présente pas à l'audition lui donnant le droit d'être entendu. La mère des enfants est d'accord avec les mesures recommandées.
- L'APEA donne au père l'instruction de participer à un programme d'apprentissage contre la violence dans les relations de couple et au sein de la famille, sous la menace de la peine d'insoumission au sens de l'art. 292 CP en cas d'infraction.

En outre, une curatelle éducative est mise en place pour les trois enfants.

- Un mois plus tard, le service d'intervention contre la violence domestique informe que le père ne s'est pas inscrit au programme d'apprentissage en dépit d'une convocation écrite.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne

### Cas pratique II - 5

- L'APEA envoie au père une « dernière » convocation écrite pour qu'il participe à un programme d'apprentissage contre la violence dans les relations de couple et au sein de la famille.
- A l'expiration du délai imparti au père, l'APEA porte plainte contre lui conformément à l'art. 292 CP.
- L'APEA examine simultanément la possibilité d'ordonner des mesures probatoires (p. ex., expertises) et/ou de protection de l'enfant plus vastes.

---

---

---

---

---

---

---

---

Canton de Berne



**Merci de votre attention !**

---

---

---

---

---

---

---

---